## INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION ALGÉRIENNE

## 1 ÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE DROIT À LA PAIX

GENÈVE, DU 18 AU 22 FÉVRIER 2013

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour la présidence de notre Groupe de travail tout au long de cette première session.

De nombreux accords internationaux évoquent les voies et moyen qui permettent de prévenir la guerre et également de la restaurer la ou elle est menacée et de la préserver la ou elle est établie.

Dans sa résolution 39/11, les Nations Unies ont déclaré que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Les Nations Unies ont lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international

 Relevons que la culture de la paix a été définie notamment dans la résolution 53 des Nations Unies du 6 octobre 1999 comme l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur :

Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération;

Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

Le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et leur promotion;

- L'engagement de régler pacifiquement les conflits;

  Les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;
- Le respect et la promotion du droit au développement;
   Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes;
- Le respect et la promotion du droit de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information;
  - la paix devrait être durable, cela ne peut être atteint sans :
- l'élimination des conflits liés à la pauvreté, à l'analphabétisme; la réduction des inégalités de traitement;
- la promotion d'un développement économique et social durable, ni l'élimination de toutes les formes de discrimination les plus élémentaires
- l'éradication de toutes les formes de racisme, de xénophobie et de l'intolérance, d'intolérance qui y est associée,

la promotion de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité entre toutes les civilisations, tous les peuples et toutes les cultures,

On ne peut évoquer également le droit des peuples à la paix sans réaffirmer le droit de tous les peuples à l'autodétermination, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère.

Etant donné que Le projet de déclaration met l'accent sur les normes relatives à la paix et à la sécurité internationales comme normes de base, l'accent devrait être mis également sur la nécessité de poursuivre les efforts de la communauté internationale dans l'éradication du phénomène du terrorisme qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale.

S'agissant des observations préliminaires qu'on pourrait relever au sujet du document préparé par le Comité consultatif :

- La déclaration devrait se référer au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et éviter d'introduire de nouveaux concepts non consacrés dans les textes instruments internationaux;
- Le préambule de ce projet devrait être renforcé et ce, en incluant les résolutions du Conseil des droits de l'homme pertinentes en la matière ;
- La déclaration doit mettre l'accent sur la paix au niveau international, tout en gardant à l'esprit la relation entre la paix internationale / régionale et la paix au niveau interne. La déclaration doit également refléter cette relation d'une manière proportionnelle;
- La référence au droit à la paix au niveau interne, doit inclure la question de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- Le lien existant entre la paix et la sécurité devrait être renforcé en faisant référence à la menace que constitue le fléau du terrorisme sur la communauté internationale

Ce sont là quelques observations préliminaires. D'autres interventions pourraient être apportées par ma délégation au sujet des différents paragraphes de ce document, au cours de nos discussions.

Je vous remercie